

GE_GERICHTE DCSO/173/2026 vom 2. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_173_2026

FR: GE_GERICHTE DCSO/173/2026 du 2 avril 2026

IT: GE_GERICHTE DCSO/173/2026 del 2 aprile 2026

Regeste

Résumé: Recours au TF interjeté le 11.04.2026 par le débiteur (5A_309/2026)

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Après réception de la réquisition de continuer la poursuite, l'Office procède sans retard à la saisie (art. 89 LP). Le débiteur doit en être avisé la veille au plus tard (art. 90 LP). Le débiteur est tenu, sous la menace des peines prévues par la loi (art. 323 ch. 1 et 2 CP), d'assister à la saisie ou de s'y faire représenter, ainsi que d'indiquer jusqu'à due concurrence tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et droits contre des tiers (art. 91 al. 1 ch. 1 et 2 LP). Si le débiteur néglige sans excuse suffisante d'assister à la saisie ou de s'y faire représenter, l'office peut le faire amener par la police (art. 91 al. 2 LP).

Lorsque la saisie porte sur une créance, notamment un revenu du débiteur, l'office prévient le tiers débiteur que désormais il ne pourra plus s'acquitter qu'en ses mains (art. 99 LP).

Les créanciers qui requièrent la continuation de la poursuite dans les 30 jours à compter de l'exécution d'une première saisie participent à celle-ci (art. 110 LP). Les créanciers énumérés à l'art. 111 LP ont également le droit de participer de manière privilégiée à la saisie durant un délai de 40 jours à compter de l'exécution de la première saisie, sans poursuite préalable (art. 111 LP).

- 11/18 -

A/671/2026-CS

L'Office dresse procès-verbal de la première saisie et y ajoute les nouveaux créanciers participants (art. 112 et 113 LP). A l'expiration du délai de participation de 30 jours, respectivement de 40 jours en cas de participation privilégiée, l'office notifie le procès-verbal de saisie sans retard aux créanciers et au débiteur. 1.1.2 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de l'article 17 al. 1 LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire. La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP), de retard à statuer et de déni de justice (art. 17 al. 3 LP).

Le délai de plainte en matière de saisie ne commence à courir qu'à partir de la notification du procès-verbal de saisie (ATF 133 III 580 consid. 2.2; 124 III 211; 107 III 7 consid. 2;

arrêt du Tribunal fédéral 5A_934/2017 consid. 3.2). Lorsque le procès-verbal de saisie n'a pas encore été notifié, le délai de plainte ne peut pas commencer à courir et une plainte néanmoins formée est prématurée et irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 7B.23/2005 consid. 1.3; JENT-SØRENSEN, Basler Kommentar, SchKG, 2021, n° 19 ad art. 112 LP).

L'avis au sens de l'art. 99 LP donné au tiers détenteur ou débiteur des créances saisies est une simple mesure de sûreté qui a pour effet d'obliger le tiers à ne se dessaisir de la chose ou à ne s'acquitter de son dû qu'en mains de l'office, à l'exclusion de toute autre remise directe au débiteur poursuivi. Autrement considéré, il a pour effet d'empêcher que ce dernier ne se fasse remettre des actifs détenus par le tiers et ne les soustraie ainsi à l'exécution. Il suppose une saisie valablement exécutée et ne constitue pas une saisie en tant que telle dont il n'est que l'acte d'exécution. A ce titre, il n'est pas une mesure au sens de l'art. 17 LP et n'ouvre pas la voie de la plainte. En revanche, si l'avis de saisie est adressé au tiers détenteur ou débiteur de créances avant l'exécution formelle de la saisie, il devient une mesure conservatoire destinée à préserver les actifs du débiteur saisi; sa nature de décision provisionnelle ouvre la voie à la plainte (ATF 142 III 643 consid. 2 et 3).

L'autorité de surveillance doit en tout état constater, indépendamment de toute plainte et en tout temps (ATF 136 III 572 consid. 4), la nullité des mesures de l'Office contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure (art. 22 al. 1 LP). Tel est le cas d'une saisie violant de façon manifeste le minimum vital du débiteur (ATF 114 III 78; arrêt du Tribunal fédéral 5A_680/2015 du 6 novembre 2015 consid. 3).

- 12/18 -

A/671/2026-CS

1.1.3 Les principes en matière de saisie du revenu ont été exposés de manière détaillée dans la décision DCSO/54/2026 du 29 janvier 2026. Il y est renvoyé. 1.1.4 Sous réserve de griefs devant conduire à la constatation de la nullité d'une mesure, invocables en tout temps (art. 22 al. 1 LP), l'intégralité des moyens et conclusions du plaignant doit être à tout le moins sommairement exposée et motivée dans le délai de plainte, sous peine d'irrecevabilité. La motivation peut être sommaire mais doit permettre à l'autorité de surveillance de comprendre les griefs soulevés par la partie plaignante ainsi que ce qu'elle demande (ATF 142 III 234 consid. 2.2; 126 III 30 consid. 1b; 114 III 5 consid. 3, JdT 1990 II 80; arrêt du Tribunal fédéral 5A_237/2012 du 10 septembre 2012 consid. 2.2).

1.2.1 En l'espèce, le grief principal de la plainte vise la saisie exécutée le 20 février 2026, d'une part dans les modalités de convocation et de tenue de la séance d'audition et d'autre part dans le calcul de la quotité de la saisie arrêtée à l'issue de l'audition et communiquée à C_____.

1.2.1.1 En ce qui a trait au premier point, la Chambre de surveillance, sur plainte, n'est pas compétente pour régler des problèmes d'attitudes de l'Office, s'agissant de surveillance, ainsi que cela a déjà été indiqué dans la décision du DCSO/54/2026 du 29 janvier 2026. En tout état, l'Office n'a en l'occurrence que recouru à des moyens prévus par la LP en cas de collaboration déficiente du débiteur en menaçant du recours à la police. En ce qui concerne l'assistance juridique du plaignant, que ce soit dans le cadre de l'exécution de la poursuite ou devant la Chambre de céans, toutes les démarches nécessaires ont été entreprises auprès du Service ad hoc, tel que cela a été indiqué dans la décision DCSO/54/2026 du 29 janvier

2026 ; il appartient désormais à l'intéressé de collaborer avec ce service et de tenir compte des décisions qu'il a prises, voire de les contester par les voies prévues à cet effet s'il s'y estime fondé ; ni l'Office, ni la Chambre de céans ne disposent de compétences à cet égard.

1.2.1.2 S'agissant du calcul de la quotité saisissable des revenus du plaignant et de l'exécution de la saisie auprès de C_____, l'avis de saisie communiqué à la caisse de pension du plaignant n'est pas une mesure conservatoire constituant une mesure indépendante de la saisie, ouvrant un délai de plainte distinct de celui qui court dès la notification du procès-verbal de saisie. Il ne s'agit que de l'exécution de la saisie qui ne pourra être attaquée par la voie de la plainte qu'après la notification du procès-verbal de saisie, laquelle n'a pas encore eu lieu. La plainte est par conséquent prématurée et en principe irrecevable.

L'absence de procès-verbal de saisie à ce jour est conforme à la loi puisque le délai de participation ordinaire à la saisie vient à peine d'échoir et le délai de participation privilégiée n'est pas encore échu, de sorte que l'Office ne peut encore établir ce document ne peut être établi par l'Office. Les griefs du plaignant à l'encontre de l'Office qui tarderait à émettre le procès-verbal de saisie sont par conséquent infondés.

- 13/18 -

A/671/2026-CS

La plainte n'est en outre pas motivée s'agissant d'un calcul prétendument erroné de la quotité saisissable des revenus, le plaignant se limitant à soutenir qu'il ne peut plus vivre avec ce que lui laisse l'Office, ce qui est insuffisant, alors que l'Office, de son côté, a expliqué avoir sensiblement réduit le minimum vital du débiteur en raison de l'absence de preuve du paiement de ses charges alléguées.

Au vu des quelques éléments disponibles, il n'apparaît par ailleurs pas que la saisie exécutée porterait une atteinte flagrante au minimum vital du débiteur et devrait conduire au constat de sa nullité. Il ressort des pièces produites par le plaignant que l'Office a selon toute vraisemblance limité le minimum vital du débiteur au montant de base d'entretien pour lui-même (1'200 fr.) et pour son fils (300 fr.), aux frais de logement (1'941 fr.) et à l'assurance maladie de base (montant inconnu), si l'on tient compte des charges retenues dans le dernier calcul de la quotité saisissable connu de la Chambre de surveillance, soit celui du 17 octobre 2025, et de la saisie de 4'277 fr. 85 exécutée le 20 février 2026 (7'891 fr. 85 de revenus – 4'277 fr. 85 de quotité saisissable = 3'614 fr. de minimum vital, soit un montant correspondant aux charges susmentionnées). Le plaignant n'établit ainsi pas une violation flagrante du minimum vital, même s'il est réduit au montant vraisemblablement le plus bas du minimum vital que l'on puisse admettre en l'occurrence. Il n'y a par conséquent pas lieu d'entrer en matière sur un examen immédiat de la saisie avant que le procès-verbal de saisie ne soit notifié.

1.2.2 Le plaignant conclut à ce que la Chambre de surveillance revienne rétroactivement sur les anciens procès-verbaux de saisie établis par l'Office, jusqu'en 2023. Ces décisions n'ayant pas été attaquées par une plainte dans le délai de dix jours courant dès leur notification, elles sont définitivement en force et ne peuvent plus être remises en cause. Les saisies ayant été de surcroît exécutées et les deniers saisis distribués aux créanciers, il n'est plus possible de les corriger et une plainte se limiterait à constater que l'Office se serait cas échéant trompé, de sorte que la plainte ne présenterait aucun intérêt concret et actuel sur un

tel objet et devrait être déclarée irrecevable également pour ce motif (ATF 99 III 58 consid. 2, JdT 1974 II 71 et les arrêts cités; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n° 156 ad art. 17 LP).

1.2.3 Ce qui vient d'être dit concernant la contestation globale du calcul de la quotité saisissable des revenus du plaignant vaut également pour les points précis du calcul du minimum vital que ce dernier remet en cause, soit les frais médicaux non remboursés par l'assurance sous forme de forfait mensuel et les cotisations AVS. Ces griefs ne sont plus recevables pour le passé et ne seront examinés, pour la saisie qui vient d'être exécutée, que dans le cadre d'une plainte contre le procès-verbal de saisie, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

E. 2

Le plaignant conclut au prononcé de mesures provisionnelles et superprovisionnelles afin que la nouvelle saisie prononcée soit suspendue.

- 14/18 -

A/671/2026-CS

E. 2.1

En application de l'art. 36 LP, la plainte au sens de l'art. 17 LP ne suspend pas les effets de la décision attaquée, à moins que l'effet suspensif ne soit accordé par l'autorité de surveillance ou son président, sur requête d'une partie ou d'office (JEANDIN, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2025, n° 3 ad art. 36 LP; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n° 14 ad art. 36 LP; COMETTA, BOECKLI, Basler Kommentar, SchKG I, 2021, n° 11 ad art. 36 LP).

L'effet suspensif peut être requis, respectivement ordonné d'office, non seulement simultanément au dépôt de la plainte, mais également avant que le délai de plainte n'ait commencé à courir ou ultérieurement au cours de la procédure de plainte, même après l'échéance du délai de plainte (JEANDIN, op. cit., n° 5 ad art. 36 LP; GILLIERON, op. cit., n° 14 ad art. 36 LP; COMETTA, BOECKLI, Basler Kommentar, SchKG I, 2021, n° 11 ad art. 36 LP).

L'octroi ou le refus de l'effet suspensif relève du large pouvoir d'appréciation de la Chambre de céans (ATF 59 III 207; 100 III 11 = JdT 1975 II 67; 112 III 94 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1026/2015 du 8 mars 2016 consid. 4.2).

L'art. 36 LP ne permet que de surseoir à l'exécution d'une décision ou d'une mesure dans l'attente de la décision sur plainte. Le prononcé de mesures provisionnelles n'est pour le surplus pas prévu en matière de plainte, notamment le prononcé à titre provisoire de l'exécution anticipée de la décision ou de la mesure requise par la voie de la plainte (ATF 101 III 43 consid. 6 = JdT 1976 II 11; ATF 39 I 804; JEANDIN, op. cit., n° 4 ad art. 36 LP; GILLIERON, op. cit., n° 18 ad art. 36 LP). Les renvois des articles 20a al. 3 LP et 9 al. 4 LaLP aux règles de la procédure administrative ne sauraient permettre à l'autorité de surveillance de déroger au régime institué par l'art. 36 LP excluant les mesures provisionnelles, notamment par le recours aux mesures prévues par l'article 21 LPA.

E. 2.2

En l'espèce, le plaignant a sollicité des mesures provisionnelles et superprovisionnelles, par principe irrecevables en matière de LP. En réalité, en demandant la suspension de la

décision entreprise, il ne concluait pas à l'octroi de mesures provisionnelles, mais à ce que sa plainte soit assortie de l'effet suspensif.

Un tel effet, par définition valable uniquement durant la procédure, ne se justifie plus dès le moment où la plainte a été déclarée irrecevable d'entrée de cause. La requête de mesures provisionnelles est ainsi devenue sans objet.

E. 3

La question de l'établissement, par l'Office, d'un état consolidé et actualisé des poursuites du plaignant a déjà été examinée dans la décision DCSO/54/2026 du 29 janvier 2026 et jugée. Il ne saurait y être revenu en raison de l'autorité de la chose jugée (cf. à cet égard les principes en la matière exposés dans la décision DCSO/54/2026 consid. 1.2.2).

E. 4

Le plaignant demande la remise du procès-verbal de son audition du 20 janvier 2026.

- 15/18 -

A/671/2026-CS

E. 4.1

En application de l'art. 8a al. 1 LP, toute personne peut consulter les procès-verbaux et les registres des offices des poursuites et des faillites et s'en faire délivrer des extraits à condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable.

Dans la conception traditionnelle de la procédure en matière de poursuite, il n'est en principe pas prévu de droit de participation des parties. La procédure de décision de la LP tend à l'efficacité et se limite au strict minimum. Elle est introduite soit par la requête d'une partie soit d'office. L'autorité établit les faits d'office ; les parties n'ont en principe qu'un rôle passif de personnes appelées à fournir des renseignements. Dans ce contexte, l'office prend ses décisions en « solitaire ». La participation « active » des parties intervient ultérieurement à la décision, si elles ne sont pas d'accord avec celle-ci, par le biais de la plainte au sens de l'art. 17 LP, soit un moyen procédural soumis à peu de conditions, efficace, informel et gratuit. En outre, les parties ont la possibilité de demander une reconsidération de la décision jusqu'à ce que celle-ci soit formellement entrée en force. Les parties peuvent, de leur propre initiative et avant même qu'une décision ne soit rendue, exprimer spontanément leur opinion sur des questions de droit et de fait. Mais la LP ne prévoit pas de tels droits de participation. Il est significatif que la LP ne mentionne nulle part le droit d'être entendu des parties. Elle ne connaît pas non plus de véritable consultation des dossiers en vue de la participation à la procédure ; le droit de consulter les procès-verbaux et les registres selon l'art. 8a LP ne sert pas en premier lieu aux participants à la procédure de poursuite, mais à des tiers qui s'intéressent aux habitudes de paiement et au crédit des débiteurs (MEIER, Basler Kommentar, SchKG, 2021, N° 59 à 62 ad Vorbemerkungen Art. 17–21 LP).

Cela étant, l'accès des parties, singulièrement du débiteur, aux actes de la procédure de poursuite est garanti, notamment par les art. 8 et 8a LP (MEIER, op. cit., n° 53-54 ad art. 17 LP ; PETER, Basler Kommentar, SchKG, 2021 n° 8 et 10 ad art. 8a LP et l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_891/2015 consid. 4.3 cité).

E. 4.2

En l'espèce, rien ne permet de soutenir que le débiteur n'aurait pas le droit d'accéder au procès-verbal de son audition, dans la mesure où il a été établi et versé à la procédure. Le fait qu'il ait refusé de le signer signifie toutefois que sa confection n'est pas achevée et qu'il est dénué de valeur probante, de sorte qu'il ne représente en l'état tout au plus qu'une prise de notes par l'huissier et que sa qualification de procès-verbal au sens des art. 8 et 8a LP est discutable.

Cela étant, le fait que débiteur refuse de signer le procès-verbal et que l'huissier refuse de remettre un exemplaire du document qu'il a établi n'est en réalité que le reflet de la relation dégradée des intéressés. Des mouvements d'humeur aussi anecdotiques n'ont pas à encombrer le rôle de la Chambre de surveillance. Ainsi, nonobstant la lassitude de l'huissier confronté à une attitude très oppositionnelle du plaignant, souvent injustifiée, il se révèle opportun d'inviter l'Office à remettre au plaignant le document litigieux, même imparfaitement complété.

- 16/18 -

A/671/2026-CS

E. 5

Le plaignant adresse à l'Office et à la Chambre de céans une série de griefs relevant du retard injustifié ou du déni de justice.

5.1.1 Il y a retard non justifié, au sens de l'art. 17 al. 3 LP, lorsqu'un organe de l'exécution forcée n'accomplit pas un acte qui lui incombe – d'office ou à la suite d'une requête régulière – dans le délai prévu par la loi ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances (COMETTA/MÖCKLI, Basler Kommentar, SchKG I, 2ème édition, 2010, n° 31-32 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, Kurz Kommentar, SchKG, 2ème édition, 2014, n° 32 ad art. 17 LP; JEANDIN, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2025, n° 46 ad art. 17 LP). 5.1.2 Il y a déni de justice au sens de l'art. 17 al. 3 LP lorsque l'Office (ou un autre organe de l'exécution forcée) refuse de procéder à une opération alors qu'il en a été régulièrement requis ou qu'il y est tenu de par la loi. Cette disposition vise ainsi le déni de justice formel – soit la situation dans laquelle aucune mesure n'est prise ou aucune décision rendue alors que cela devrait être le cas – et non le déni de justice matériel – soit la situation dans laquelle une décision est effectivement rendue, mais qu'elle est arbitraire (JEANDIN, op. cit., n° 46 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, op. cit., n° 32 ad art. 17 LP). 5.1.3 L'autorité de surveillance statue en tout temps sur les plaintes pour déni de justice ou retard injustifié, le propre de ces griefs étant qu'ils visent l'absence de décision permettant de faire courir le délai de plainte (art. 17 al. 3 LP).

E. 5.2

En l'espèce, le plaignant a envoyé quatre courriers de mise en demeure à l'Office des poursuites le 2 mars 2026, pour réclamer, dans les cinq jours : a. le résultat de l'analyse par l'Office du décompte de ses frais médicaux pour 2025, envoyé le 17 décembre 2025, comportant plusieurs centaines de pages ; b. l'état complet et actualisé de ses poursuites ; c. le calcul de son minimum vital suite à son audition du 20 février 2026 ; d. le décompte de ses frais médicaux non couverts par l'assurance maladie que l'Office acceptait de lui rembourser pour les trois derniers mois, dont il avait envoyé la liste le 24 février 2026. Quand bien même il est compréhensible que le plaignant s'inquiète d'un nouveau calcul de la saisie de ses rentes qui lui est particulièrement défavorable et du remboursement

irrégulier de ses frais médicaux, rien ne justifie qu'il exige de l'Office qu'il réagisse sans délai à ses interpellations, ce d'autant plus qu'il se montre peu collaborant et particulièrement vindicatif de son côté. En ce qui concerne le point a., dans la mesure où la Chambre de céans comprend le grief du plaignant, l'Office entendait vraisemblablement procéder à des vérifications sur la base de ce document, ce qui n'impliquera pas forcément de réponse et n'exigeait pas de réaction immédiate. Sur le point b., la décision DCSO/54/2026 du 29 janvier 2026 a constaté que le plaignant ne pouvait exiger un tel document sous la forme qui lui convenait ; il n'y a pas lieu d'y revenir. En ce qui a trait au point c. la présente décision a statué que la demande du plaignant était prématurée et injustifiée. Quant au point d. il s'agit d'un processus continu entre l'Office et le

- 17/18 -

A/671/2026-CS plaignant dont la fluidité dépend largement de la collaboration entre les protagonistes, dont il est acquis qu'elle est mauvaise de la part du plaignant ; ce dernier ne saurait donc se montrer trop exigeant, ce d'autant plus qu'il venait de déposer ses décomptes médicaux au moment de la mise en demeure, de sorte qu'on ne saurait parler de retard à statuer ou de déni de justice. La plainte sera par conséquent rejetée dans la mesure où elle tend au constat d'un retard injustifié ou d'un déni de justice de l'Office sur les divers objets évoqués ci-dessus. S'agissant d'un retard de la Chambre de céans dans ses réponses à des requêtes de mesures provisionnelles et superprovisionnelles, il ne lui appartient pas de statuer sur un tel grief qui relève de la juridiction supérieure (art. 94 LTF).

E. 6

La procédure devant l'autorité de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). Toutefois, une partie qui use de procédés téméraires ou de mauvaise foi peut être condamnée à une amende de 1'500 fr. au plus ainsi qu'au paiement des émoluments et des débours (art. 20a al. 2 ch. 5, deuxième phrase, LP). En l'occurrence, la Chambre de surveillance avertira le plaignant de ce qu'il s'expose à ce que ses procédés soient sanctionnés en application de l'art. 20a al. 2 ch. 5 LP s'il persiste à lui écrire quasiment quotidiennement en répétant les mêmes arguments voués à l'échec, à l'instar du sort qui leur a été réservé dans la cause A/3573/2025 et la présente cause. En outre, la Chambre de céans se réservera de ne plus donner suite à des courriers dont le contenu ne consiste qu'à reprendre des arguments déjà développés et ne comportent aucun élément nouveau pertinent.

* * * * *

- 18/18 -

A/671/2026-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte en tant qu'elle conclut au constat d'un déni de justice ou d'un retard injustifié de l'Office cantonal des poursuites et à la remise du procès-verbal d'audition du plaignant du 20 février 2026. La déclare irrecevable pour le surplus. Au fond : Invite l'Office à remettre à A_____ le procès-verbal de son audition du 20 février 2026 dans la saisie, série n° 81 4 _____. Rejette la plainte pour le surplus dans la mesure de sa recevabilité. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Monsieur Alexandre BÖHLER et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs ; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière.

Le président :

Jean REYMOND

La greffière :

Véronique AMAUDRY- PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.